

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ LINNÉENNE

DE LYON.



LYON.

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE
DE LOUIS PERRIN,

rue d'Amboise, 6.

—
1856.

Règlement

DE LA

SOCIÉTÉ LINNÉENNE

DE LYON.

§ I.

Composition de la Société; Admission et Attributions des Membres.

ARTICLE PREMIER.

La Société Linnéenne de Lyon s'occupe des trois branches de l'histoire naturelle et de leurs applications, dans le but d'accélérer les progrès de cette science, et principalement d'explorer les richesses naturelles que renferment le Lyonnais et les départements limitrophes.

ART. 2.

La Société se compose de trente-six Membres titulaires, et d'un nombre illimité d'Associés correspondants.

ART. 3.

Les Candidats au titre de Membres titulaires doivent être présentés par trois Membres, accompagner cette présentation d'un mémoire sur un sujet d'histoire naturelle, et réunir, pour être admis, les trois quarts des suffrages des Membres présents.

ART. 4.

Tout Candidat au titre de Correspondant doit pour l'obtenir, 1^o être présenté par trois Membres; 2^o envoyer un mémoire manuscrit ou imprimé, ou enrichir les collections de la Société de quelques objets de la branche d'histoire naturelle dont il s'occupe; 3^o réunir au scrutin les deux tiers des suffrages.

La Société se réserve le droit de dispenser des formalités indiquées au second paragraphe de cet article, les personnes connues par leurs travaux et par leurs écrits.

Tout Correspondant a le droit d'assister aux séances, mais il n'a pas voix délibérative.

ART. 5.

L'élection d'un Membre titulaire ou correspondant ne peut avoir lieu que deux mois après sa présentation.

ART. 6.

Aucune délibération n'est valable si le nombre des votants n'est égal au moins à la majorité des Membres de la Société.

Lorsque le nombre des Membres présents à la séance n'atteint pas cette majorité, la délibération est prorogée à la séance suivante. Dans ce cas, le Secrétaire tient spécialement compte du résultat du scrutin, ainsi que des noms des votants. Les membres qui ne sont pas portés sur cette liste, peuvent seuls voter dans la séance suivante. Les votes réunis, si leur nombre est égal à la majorité, donnent le résultat définitif de la délibération.

ART. 7.

Tout Membre titulaire ou correspondant est tenu de déposer dans les archives un exemplaire des ouvrages qu'il publie sur les objets relatifs aux travaux de la Société.

ART. 8.

Il est interdit de distraire aucun manuscrit des archives. Lorsque l'auteur d'un ouvrage désire en faire tirer copie, le manuscrit peut lui être confié sur son reçu, pour un temps déterminé qui n'excédera jamais un mois.

ART. 9.

Tout Membre qui cesse de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, ne peut rien réclamer des collections qui appartiennent à la Société.

§ II.

**Composition et Attributions du Bureau et des
Conservateurs.**

ART. 10.

Le Bureau se compose de cinq Membres, savoir : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire archiviste, un Trésorier.

Le Secrétaire général est élu pour cinq ans; tous les autres Membres du Bureau sont élus pour deux ans seulement. Aucun Membre du Bureau ne peut être élu deux fois de suite dans le même emploi.

Les Membres du Bureau ont été renouvelés pour la première fois :

Le Président et le Vice-Président, en 1824;

Le Secrétaire archiviste et le Trésorier, en 1825;

Le Secrétaire général, en 1826.

ART. 11.

L'élection des Membres du Bureau a lieu dans la séance de mars, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 12.

Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, dirige les travaux de la Société; il en signe les principaux actes, et ordonnance les dépenses. En cas d'absence, ils sont remplacés par l'un des anciens Présidents, ou, à défaut, par le Membre titulaire le plus âgé.

ART. 13.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance; il dirige le compte-rendu des travaux de la Société, et il préside à la rédaction de ses mémoires.

ART. 14.

Le Secrétaire archiviste supplée le Secrétaire général en cas d'absence; il est chargé des archives, rédige les procès-verbaux des séances, et tient note

de tous les objets déposés entre ses mains. L'état en est vérifié chaque année.

ART. 15.

Le Trésorier rend ses comptes tous les ans dans la séance de mars; ils sont vérifiés, arrêtés et signés par le Bureau.

ART. 16.

Le Président nomme d'office les Commissions chargées de faire des rapports sur les ouvrages manuscrits, ou des rapporteurs pour les analyses d'ouvrages imprimés. Il consulte l'assemblée pour le choix de toutes les autres Commissions, et désigne celui des Membres qui sera chargé de convoquer celle dont il fait partie.

ART. 17.

Le Bureau a droit de siéger dans toutes les Commissions; en l'absence du Président de la Société, le Membre de la Commission le plus âgé la préside et désigne le Rapporteur.

ART. 18.

Lorsque le Bureau s'adjoit à une Commission, trois de ses Membres seulement ont voix délibérative, savoir : le Président, ou en son absence le Vice-Prési-

dent; le Secrétaire général, ou en son absence, le Secrétaire archiviste; et le Trésorier.

ART. 19.

Les collections d'histoire naturelle sont confiées à la garde de trois Conservateurs, qui sont choisis parmi les Titulaires dans la séance de mars, et nommés pour trois ans. Ils peuvent être réélus sans interruption.

§ III.

Ordre des Séances et des Travaux.

ART. 20.

La Société tient ses séances ordinaires le second lundi de chaque mois, ceux de septembre et d'octobre exceptés, la Société étant en vacances pendant ces deux mois. Le Président peut néanmoins la convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il le juge convenable. La séance est ouverte un quart d'heure après l'heure de la convocation, et le registre des présences sera clos par le Président après la lecture de la correspondance.

ART. 21.

La Société tient tous les ans deux séances extraordinaires, l'une le 24 mai. jour anniversaire de la nais-

sance de Linné, l'autre le 28 décembre, anniversaire de la fondation de la Société.

La première est une fête dont les dispositions principales sont réglées dans la séance qui la précède. Dans la seconde, le Secrétaire général rend compte des travaux de l'année ; on distribue les prix et les encouragements ; on prononce l'éloge des Membres dont la Société regrette la perte.

D'après une délibération de la Société, cette dernière séance peut être publique. Dans ce cas, aucune lecture ne doit y être faite, qu'elle ne l'ait été au préalable dans une séance ordinaire.

ART. 22.

Les travaux des séances ordinaires sont distribués de la manière suivante :

1^o Lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

2^o Communication de la correspondance ;

3^o Discussion sur les objets relatifs aux intérêts de la Société, qui, dans ce cas, se constituerait en Société particulière à la fin de la séance, si quelque étranger était présent ;

4^o Lecture des rapports des Commissions, et discussion de ces rapports ;

5^o Lecture des mémoires, suivant leur date d'inscription ;

6^o Lecture des analyses ;

7^o Communications verbales.

Cet ordre peut néanmoins être interverti, suivant l'urgence et par autorité du Président.

ART. 23.

Les rapports et les analyses doivent être faits par écrit ; mais les auteurs peuvent se dispenser, quand ils le demandent, d'en déposer les manuscrits aux archives.

ART. 24.

Les ouvrages présentés par les Correspondants ou par des personnes étrangères à la Société, sont préalablement communiqués au Président, qui en ordonne la lecture, ou qui nomme une Commission pour en faire le rapport.

ART. 25.

Chaque Membre sera à son tour Lecteur d'office, d'après une liste où sont inscrits tous les Membres de la Société. Cette liste restera déposée dans le lieu des séances, et le Président indiquera deux mois d'avance le Lecteur désigné par son rang d'inscription au tableau. Le Lecteur, averti de nouveau par le Secrétaire dans sa lettre de convocation, présentera à la Société un mémoire, une notice ou un extrait d'un livre nouveau sur une des branches de l'histoire naturelle.

Le Membre désigné pourra, s'il le juge convenable, se faire remplacer par un Collègue.

ART. 26.

Il sera alloué un jeton pour chacune des lectures obligées par l'article précédent. Si le Lecteur porté au tableau n'acquitte pas son tribut, le jeton sera donné au Membre qu'il aura choisi pour se faire remplacer, ou, à défaut, à tout autre Membre qui se présentera pour suppléer à cette absence.

ART. 27.

Dans les séances des mois de juin, juillet et août, le Président indiquera un jour dans le mois pour une excursion scientifique à laquelle seront invités tous les Membres de la Société; les objets qui y seront recueillis seront remis aux Conservateurs avec mention au procès-verbal.

ART. 28.

Les lettres de convocation seront envoyées au moins quatre jours avant la séance, et indiqueront toujours, s'il y a lieu, le but de la réunion.

§ IV.

Comptes et Rétributions.**ART. 29.**

Les fonds de la Société se composent d'une mise d'entrée et d'une annuité.

ART. 30.

Chaque Membre, au moment de son admission, verse dans les mains du Trésorier une somme de vingt francs une fois payée; il verse en outre une somme de trente francs pour son annuité.

ART. 31.

Des jetons sont distribués pour le droit de présence, à raison d'un jeton pour deux séances.

Il n'est pas tenu compte du nombre impair à la fin de l'année.

Nul n'a droit à la distribution des jetons qu'après avoir acquitté intégralement son annuité.

ART. 32.

L'annuité est payable par moitié au commencement de chaque semestre.

ART. 33.

Lorsqu'un Membre néglige pendant plus d'une année d'acquitter son annuité, il est invité par le Bureau à remplir ses engagements. S'il ne répond pas à cette invitation, il est censé démissionnaire ; son nom cesse de paraître sur le tableau des Membres de la Société, et il ne peut être de nouveau au nombre des Sociétaires qu'en se conformant aux articles 3 et suivants du Règlement.

ART. 34.

Aussitôt que les fonds de la Société le permettront, il sera proposé des sujets de prix, et distribué des encouragements.

§ V.

ART. 35.

Le présent Règlement ne peut être modifié que sur la demande écrite et signée de cinq Membres au moins. La modification proposée ne deviendra règle qu'autant qu'elle aura réuni les trois quarts des suffrages.

ART. 36.

Aucune discussion réglementaire ne peut avoir lieu que dans les séances d'avril.